

• (1250)

J'estime très franchement que le secrétaire parlementaire a résumé très succinctement toute la question. Cependant, pour ce qui est de savoir si un tort a été causé, je dois dire qu'à mon humble avis, il n'y en a pas eu.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, sur un autre rappel au Règlement. Apparemment le leader du gouvernement à la Chambre a invoqué l'article 235 du Règlement, pourtant, mon exemplaire ne compte que 158 articles.

M. Mazankowski: Je vous prie de m'excuser: je me reportais au commentaire 235 de Beauchesne.

M. Gray (Windsor-Ouest): A mon avis, la teneur du commentaire 235 ne saurait l'emporter sur le libellé clair et précis du Règlement. Je soutiens en outre que de toute façon, l'irrégularité dont nous nous plaignons n'est pas survenue uniquement lundi, mais qu'elle a débuté lundi et s'est poursuivie sans interruption jusqu'à maintenant. Même si ce précédent a quelque pertinence, ce dont je doute, j'y vois une certaine logique, car l'irrégularité a débuté lundi et s'est poursuivie sans interruption jusqu'à maintenant, et elle se poursuit encore au moment où je vous parle.

M. Steven W. Langdon (Essex—Windsor): A propos de ce rappel au Règlement, monsieur le Président, je dirai que nous nous heurtons à trois obstacles, dont vous devrez vous-même tenir compte au moment de prendre votre décision. Le premier est l'argument très convaincant qu'a présenté le leader du parti libéral à la Chambre et qui m'apparaît tout à fait probant, d'après l'interprétation qu'en tant que député relativement nouveau, je donne aux articles du Règlement.

Il existe un deuxième obstacle, tout aussi important. C'est qu'un grand nombre des questions dont la Chambre a débattu et discuté, ont trait à des faits ou à des différences d'interprétations de faits dont l'examen aurait été grandement facilité si le gouvernement avait déposé l'entente originale intervenue avec les États-Unis. Je me souviens en particulier d'un échange avec les États-Unis. Je me souviens en particulier d'un échange que j'ai eu avec le ministre du Commerce extérieur (M^{lle} Carney) au cours duquel elle a déclaré qu'un passage, qui pour nous faisait manifestement partie de l'accord, d'après elle en était exclu. Je soutiens que si l'on avait déposé les documents, il aurait été beaucoup plus facile d'avoir un débat logique.

Le troisième obstacle, à mon avis, c'est une contradiction qui s'est fait jour dans les raisons qu'a invoquées le gouvernement pour se défendre contre cette grave accusation. Tout d'abord, le gouvernement a allégué qu'il n'avait pas déposé ces documents parce qu'ils n'étaient pas traduits. Il a par la suite fait volte-face et déclaré qu'ils étaient traduits depuis le 5 janvier. De toute évidence, les documents auraient pu être déposés dans les deux langues officielles.

Recours au Règlement—M. Gray (Windsor-Ouest)

Enfin, nous ne voudrions pas que toute trace des débats de cette semaine disparaisse. Nous nous sentirions lésés si l'on cherche à annuler le débat d'hier soir. Cela explique sans doute en partie ce qui se passe ici aujourd'hui. Je crois toutefois que le Président pourrait, peut-être avec l'aide des leaders parlementaires, trouver une solution intermédiaire afin que ce débat ne soit pas annulé et que nous puissions quand même le prolonger la semaine prochaine, ce qui nous permettrait d'examiner à fond ce que je considère comme l'un des projets de loi les plus dangereux qui aient jamais été présentés à la Chambre des communes.

M. John Nunziata (York-Sud—Weston): Monsieur le Président, les faits sont clairs. Premièrement, un projet de loi, le projet de loi C-37, a été présenté à la Chambre des communes sous une forme imparfaite.

M. Gray (Windsor Ouest): Et avec des blancs.

M. Nunziata: Et avec des blancs. A mon avis, la question est de savoir si les défauts du projet de loi C-37 annulent sa présentation et le débat qui a eu lieu jusqu'ici. Personnellement, je pense que les défauts du projet de loi C-37 annulent les délibérations qui se sont déroulées jusqu'ici et que la seule solution consiste à déposer un nouveau projet de loi sans défaut.

Si nous acceptons un projet de loi sous cette forme, nous irions directement à l'encontre de l'article 108 du Règlement qui est parfaitement clair à ce sujet. Il y est dit ceci:

Aucun projet de loi ne peut être présenté en blanc ou dans une forme incomplète.

A mon humble avis, il faut se demander pourquoi le Parlement a jugé bon d'adopter cet article du Règlement. La raison me paraît évidente. Un projet de loi doit être complet. Il serait contraire aux principes de la justice naturelle et aux règles de droit d'un Parlement, de toute assemblée législative ou de tout corps de gouvernement de présenter un projet de loi comportant des blancs.

Le gouvernement prétend que c'est une erreur d'écriture ou une légère anomalie. Toutefois, comment compte-t-il rectifier cette anomalie? Quand va-t-il remplir le blanc et comment? J'ai l'impression que la seule façon de rectifier cette anomalie, c'est de recommencer ou de présenter un nouveau projet de loi pour compléter le blanc.

Vous avez dit dans votre intervention que le critère était de savoir si cette imperfection avait entraîné un préjudice.

M. le Président: J'écoute très attentivement l'intervention du député de York-Sud—Weston (M. Nunziata). J'aimerais qu'il n'y ait pas de malentendu. La présidence n'a pas dit que c'était nécessairement le critère. Elle essayait d'aborder la question avec bon sens et d'y inviter les députés. C'est pourquoi j'ai demandé si quelqu'un avait subi un préjudice jusqu'à présent. Toutefois, j'écoute tous les arguments et je ne suis pas prédisposé à rendre quelque décision que ce soit.